GRENOBLE ALPES ISÈRE AÉROPORT

REGLES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE

Services réguliers et occasionnels de transport routier, taxis et VTC



Saison Hiver 2026-2027

Table des matières

1. PREAMBULE 3
1.1. Présentation de l'exploitant 3
1.2. Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement 3
1.3. Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès 4
1.4. Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification 4
2. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT 5
2.1. Présentation générale du site et des équipements 5
2.2. Description des capacités de l'aménagement 5
2.3. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles 7
3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES 7
3.1. Prestations de base offertes par l'exploitant 7
3.2. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant 7
3.3. Engagements de qualité de service et des installations 8
3.4. Stationnement de remorques 8
3.5. Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite 9
4. CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT 9
4.1. Demande d'accès 9
4.2. Gestion et traitement des demandes 12
4.3. Procédure d'allocation des capacités 12
4.4. Contractualisation 14
5. TARIFICATION ET FACTURATION 17
5.1. Tarif d'accès à l'aménagement 17
5.2. Tarifs d'utilisation des services complémentaires 17
5.3. Facturation à l'utilisateur 17
6. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT 18
6.1. Application du code de la route 18
6.2. Règlement technique d'exploitation 18
6.3. Responsabilités, dommages et conditions hivernales 20
6.4. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation 21
7. RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 22
8. ANNEXES 23

1. PREAMBULE

1.1. Présentation de l'exploitant

La Société Edeis Aéroport de Grenoble Alpes Isère (ci-après « EAGAI »), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 104 901 665, est l'exploitant de la Gare Routière de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère.

Coordonnées de l'exploitant :

EDEIS Aéroport de Grenoble Alpes Isère (EAGAI)
200 route de l'Aéroport
38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

informations.grenoble@edeis.com

1.2. Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement

Le Département de l'Isère a confié à EAGAI, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public signée le 18 décembre 2025, l'exploitation et la gestion de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 2026.

Il convient de rappeler que cette convention de Délégation de Service Public a non seulement pour objet la gestion du service public aéroportuaire de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère, mais aussi, l'exploitation de la desserte par autocar de l'Aéroport. Au titre de ses obligations issues de la convention de Délégation de Service Public, EAGAI est notamment tenue d'assurer l'exploitation des lignes :

- Aéroport - Gare routière de Grenoble,
- Aéroport - Alpe d'Huez,
- Aéroport - Les Deux Alpes.

La Gare Routière située à l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère constitue donc un pôle intermodal indissociable de l'exploitation de l'Aéroport et le trafic de la Gare Routière est exclusivement lié au trafic de l'Aéroport.

Par ailleurs, le trafic de l'Aéroport est principalement lié au tourisme « sports d'hiver » et est concentré sur la période de décembre à avril, et plus particulièrement les samedis et dimanches. Ainsi, la Gare Routière voit son pic de fréquentation les samedis et dimanches de décembre à avril en vue de la dépose et/ou la prise en charge de passagers selon les horaires des vols commerciaux.

1.3. Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Les présentes règles sont élaborées par EAGAI, société exploitante de la Gare Routière, conformément aux exigences de l'article L.3114-6 du code des transports et aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

Ces règles d'accès tiennent compte de la capacité d'accueil de la Gare Routière ainsi que des spécificités de l'aménagement qui est indissociable de l'exploitation de l'Aéroport.

Seuls sont autorisés à accéder et à stationner sur la Gare Routière les véhicules suivants :

- Véhicules de services publics réguliers de transport routier par autocar au sens de l'article R.3111-1 du Code des transports,
- Véhicules de services occasionnels de transport public routier par autocar (notamment affrétés par les Tour-opérateurs qui desservent l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère) au sens de l'article R.3112-1 du Code des transports,
- Taxis dont la commune de rattachement appartient aux 4 communes visées par l'arrêté préfectoral n°99-0297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'Aéroport : Saint Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Gillonnay et Saint-Hilaire-de-la-Côte,
- Taxis commandés et Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) conformément à l'article L3120-2 du Code des transports.

1.4. Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les présentes règles d'accès entrent en vigueur à compter du 1er décembre 2026. Elles pourront être modifiées conformément à la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

Les conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer en cas de nouvelles contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de la proximité entre la Gare Routière et l'aérogare.

En cas de modification des présentes règles d'accès, une notification préalable sera effectuée auprès de l'ART ainsi que des utilisateurs réguliers de la plateforme.

2. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

2.1. Présentation générale du site et des équipements

La Gare Routière est située sur l'emprise du domaine public aéroportuaire et à proximité immédiate de l'aérogare (cf. annexe 1 – Plan de la Gare Routière). Son emplacement sur la plateforme aéroportuaire permet aux passagers de bénéficier des divers services proposés à l'intérieur de l'aérogare (sanitaires, restauration, commerces etc.).

La Gare Routière de l'Aéroport est composée d'un parc de stationnement pour autocars (divisé en trois zones) ainsi que de zones de stationnement pour les taxis en attente, taxis commandés et VTC. Le stationnement pour motif personnel est strictement interdit.

La Gare Routière dispose des espaces de stationnement (destinés à la prise en charge et la dépose des passagers) suivants (cf. annexe 1 – Plan de la Gare Routière) :

- Le parc de stationnement B1 situé au contact direct du terminal arrivées,
- Le parc de stationnement B2 situé en face du terminal arrivées,
- Le parc de stationnement B3 situé à l'entrée de l'aménagement de l'Aéroport. Il s'agit d'un parc de stationnement utilisé, en majeure partie, lorsque les parkings B1 et B2 sont saturés, ou lors de phases de régulation des cars. Lorsque les cars dépassent le temps de stationnement autorisé (1h) et pour des besoins de régulation, les cars pourront être amenés à stationner sur le B3,
- Une zone de stationnement de 13 taxis commandés et/ou VTC,
- Une zone de stationnement de 6 taxis en attente réservée aux taxis dont la commune de rattachement appartient aux 4 communes visées par l'arrêté préfectoral n°99-0297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'Aéroport : *Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Gillonnay et Saint-Hilaire-de-la-Côte*

Le contrôle d'accès à l'entrée de la Gare Routière s'effectue par un système informatique de lecture de plaque d'immatriculation. Une barrière positionnée à l'entrée de la Gare Routière régule l'accès à ces parkings, elle sera ouverte uniquement après identification du véhicule dont la plaque d'immatriculation, préalablement communiquée, aura été reconnue par le système de lecture de plaque d'immatriculation.

2.2. Description des capacités de l'aménagement

Le parc de stationnement de la Gare Routière comprend 66 places d'autocars sur lesquelles la montée et la descente de passagers sont autorisées :

- Parking B1 : 25 places dont 7 places réservées aux services de transport régulier,
- Parking B2 : 22 places,
- Parking B3 : 19 places dont 2 places réservées aux services de transport régulier et 17 places destinées au stationnement longue durée et à la régulation des cars.

Les places sont dimensionnées pour accueillir des autocars allant jusqu'à quinze mètres de longueur. Pour tout gabarit supérieur, une demande spécifique devra être adressée à EAGAI, sans garantie de disponibilité.

Une zone dédiée aux transporteurs réguliers est mise en place au sein de l'aménagement afin de regrouper cette typologie de transporteurs, dans un souci d'équité. Cette répartition entre zone réservée aux services réguliers et zone réservée aux services occasionnels correspond aux besoins constatés habituellement en saison.

Les places sont réparties comme suit, au sein de l'aménagement, en fonction de la typologie des transporteurs :

- 7 places, situées sur le B1, permettant l'embarquement et le débarquement des passagers des cars réguliers. Il s'agit des places numérotées de 1 à 7 sur le plan en annexe 1,
- 2 places disponibles à la réservation d'emplacement dédié, situées sur le B3. Il s'agit des places numérotées de 59 à 60 sur le plan en annexe 1,
- 40 places, réparties entre le B1 (18 places restantes numérotées de 8 à 25) et le B2 (22 places numérotées de 26 à 47) sont affectées à l'embarquement et au débarquement des passagers des cars de tourisme (ces passagers étant exclusivement des passagers aériens de la plateforme, s'agissant notamment de cars de tourisme affrétés par les tour-opérateurs opérant les vols charter sur l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère),
- 17 places, situées sur le B3 (places numérotées de 48 à 58 et places numérotées de 61 à 66) destinées à la régulation et au stationnement longue durée aussi bien des transports réguliers qu'occasionnels.

Compte tenu de la forte affluence, le temps de stationnement sur les parkings B1 et B2 est limité à une heure. En cas de stationnement de longue durée (supérieur à 1h), la régulation des autocars pourra se faire, uniquement sur décision du régulateur cars de EAGAI, sur le parking B3.

La Gare Routière dispose également de :

- 13 emplacements réservés aux taxis commandés et Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) situés entre le B3 et le B1,
- 6 emplacements réservés aux taxis en attente, concernés par l'arrêté préfectoral n°99-0297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'Aéroport, situés sur le B1.

Chaque entrée du véhicule en Gare Routière donne lieu à tarification, sauf en cas de passage complémentaire à l'initiative de l'exploitant et demandé au chauffeur à des fins de régulation (c'est par exemple le cas lorsque l'exploitant demande au chauffeur de rejoindre une autre zone de stationnement, ce qui l'oblige à sortir de la Gare Routière en vue d'y accéder à nouveau).

2.3. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

EAGAI attribue les places en application du paragraphe « Procédure d'allocation des capacités ». Les capacités disponibles sont déterminées en fonction du taux d'occupation du parc de stationnement. Ce taux d'occupation est lié au programme des vols opérés au départ et à l'arrivée de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère.

En cas de saturation de la Gare Routière, EAGAI ne pourra pas proposer un autre emplacement, hors Gare Routière, de dépose et de prise en charge des passagers.

Toute demande d'information concernant les capacités disponibles de l'aménagement peut être adressée par courriel à informations.grenoble@edeis.com.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

3.1. Prestations de base offertes par l'exploitant

Les prestations de base sont les suivantes :

- Un droit d'accès à une place de stationnement afin de permettre la dépose et la prise en charge de passagers,
- La supervision du fonctionnement général de la Gare Routière, les samedis et dimanches, par des régulateurs cars en charge de l'attribution des places de stationnement, de la surveillance du parc de stationnement et de l'optimisation de l'utilisation des capacités disponibles en temps réel.

Tout stationnement de véhicule sur le périmètre de la Gare Routière s'effectue aux risques et périls des transporteurs, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage.

3.2. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Services proposés aux passagers : accès à tous les services proposés au public en zone librement accessible de l'aérogare (commerces, restauration, toilettes, distributeur de billets, zone d'attente, wifi, point d'information clientèle) aux conditions propres à ces prestations et aux horaires d'ouverture de l'aérogare.

Services proposés aux transporteurs et à leur personnel : accès à tous les services proposés au public en zone librement accessible de l'aérogare (commerces, restauration, toilettes, distributeur de billets, zone d'attente, wifi, point d'information clientèle) aux conditions propres à ces prestations et aux horaires d'ouverture de l'aérogare. En revanche aucune prestation de lavage ou de petites maintenances n'est proposée.

Prestations proposées aux transporteurs :

- Attribution d'emplacement réservé sur le B3 avec mise en place d'une signalisation dédiée,
- Campagne marketing au bénéfice du transporteur : espace publicitaire sur le site internet de l'Aéroport (bandeau publicitaire), et/ou publicité sur la page Facebook de l'Aéroport.

Ces prestations complémentaires sont proposées par EAGAI, sur demande du transporteur, et l'acceptation de la demande est soumise aux capacités d'accueil restantes au jour de la demande. Ces prestations complémentaires sont réalisées à titre onéreux, en application du guide tarifaire en vigueur au jour de la demande.

3.3. Engagements de qualité de service et des installations

Les emplacements mis à disposition sont situés dans un espace clos non ouvert à la circulation publique. Pour des besoins de travaux ou des mesures de sécurité ou sûreté, les places peuvent être rendues indisponibles. En cas d'indisponibilité, EAGAI s'efforce de proposer des solutions alternatives en mode dégradé.

Afin de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité du parc de stationnement cars lors des samedis et dimanches d'hiver, EAGAI met en place des régulateurs cars. Ces derniers ont la charge de la gestion du parc de stationnement cars et notamment de l'attribution des places de stationnement.

EAGAI n'est en aucun cas responsable en cas de retard des vols.

EAGAI n'est en aucun cas responsable en cas d'annulation de ligne routière. Le transporteur se doit d'avertir ses passagers dès l'annonce de l'annulation de la ligne.

Le transporteur doit fournir à EAGAI par le formulaire de demande d'accès un contact en cas de réclamations clients.

3.4. Stationnement de remorques

Il est possible pour les utilisateurs inscrits à la Gare Routière de déposer des remorques sur le parking de régulation B3 (ex : une remorque pourra être déposée le vendredi, pour être attelée le samedi). L'entrée à la gare routière effectuée pour amener la remorque ne sera pas facturée. Le service de stationnement n'est pas non plus facturé. EAGAI ne pourra être tenu responsable de la dégradation d'une remorque entreposée et son éventuel contenu.

En revanche l'information au préalable est obligatoire. L'utilisateur transmettra sa demande écrite par mail à informations.grenoble@edeis.com et à cob.st-etienne-de-st-geoirs@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Il devra préciser :

- Immatriculation du véhicule qui amènera la remorque ;

- Immatriculation de la remorque ;
- Type de remorque (Ex : fermée en dur, bâchée, etc.) ;
- Date du début du stationnement ;
- Date de fin du stationnement ;
- Comment il prévoit de sécuriser sa remorque pour éviter toute dépose d'objets prohibés ;
- Comment le chauffeur en un coup d'œil pourra-t-il s'assurer qu'aucun objet a été introduit.

3.5. Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

La Gare Routière est reliée à l'aérogare par un cheminement piéton. Les voyageurs ont donc accès aux équipements de l'aérogare : sanitaires adaptés, zones d'attente, point d'information.

Le transporteur reste responsable de l'assistance à ses passagers handicapés ou à mobilité réduite lors de la montée et de la descente du véhicule, conformément à la réglementation applicable. C'est notamment le cas du règlement (UE) n°181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, pour les services qui en relèvent.

Si un passager a besoin d'une assistance entre la Gare Routière et l'aérogare, le transporteur en informe EAGAI le plus tôt possible, à l'adresse informations.grenoble@edeis.com, et au minimum 36 heures avant le passage concerné. Les voyageurs aériens peuvent aussi bénéficier du service d'assistance PMR de l'Aéroport, dans les conditions propres à ce service.

Le transporteur veille à ne jamais stationner ni manœuvrer de façon à gêner les cheminements piétons, les abaissés de trottoir ou les emplacements réservés aux PMR.

4. CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

4.1. Demande d'accès

L'accès à la Gare Routière est soumis à autorisation préalable et écrite de EAGAI, compte tenu des capacités d'accès limitées de la Gare Routière et de la nécessaire sécurisation de ces accès.

Toute demande d'accès est adressée à EAGAI à l'adresse email suivante : informations.grenoble@edeis.com

Le dossier de demande d'accès comprend :

- ***Pour les services réguliers de transport routier :***

Le formulaire complété de « demande d'accès à la Gare Routière pour les services réguliers de transport routier » (disponible sur demande par mail à informations.grenoble@edeis.com et comprend :

- Les coordonnées du transporteur,
- La date de la demande,
- Le nom de l'opérateur,
- Sa dénomination sociale,
- Son immatriculation RCS,
- Son numéro TVA intracommunautaire,
- L'adresse de facturation si différente,
- La marque sous laquelle la ligne est opérée,
- L'itinéraire de la ligne opérée,
- La date de début des opérations souhaitée,
- La date de fin des opérations souhaitées,
- Les jours de passage,
- Le/les horaire(s) d'arrivée à GNB,
- Le/les horaire(s) de départ de GNB,
- La capacité du véhicule,
- Le nombre de véhicules par créneau horaire demandé,
- Le contact du transporteur (téléphone et courriel) pour les échanges nécessaires à l'autorisation d'accès et l'organisation du planning,
- Le contact opérationnel une fois l'accès effectif (et notamment en cas de réclamations clients),
- Le contact du correspondant transporteur pour la facturation (téléphone et courriel),
- L'engagement du demandeur,
- Le numéro d'astreinte à contacter en cas d'incident d'exploitation.

La fiche de renseignements « Déclaration activité professionnelle » :

Cette déclaration permet au transporteur de déclarer l'ensemble de son activité prévisionnelle sur la Gare Routière :

- Nombre de jours de fonctionnement par semaine,
- Nombre de passages par semaine,
- Nombre de passages par samedi,
- Nombre de passages par dimanche,
- Nombre de passages prévisionnel du 01/12 au 30/04,
- Nombre de clients prévisionnel par samedi dont :
  - Nombre de clients intermodaux (aériens) estimé,
  - Nombre de clients autres estimé,
- Nombre de clients prévisionnel par dimanche dont :
  - Nombre de clients intermodaux (aériens) estimé
  - Nombre de clients autres estimé.

Les documents concernant l'entreprise :

- Un extrait KBIS de moins de 3 mois,

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Les conditions générales de vente auprès de sa clientèle (modalité d'achat des titres de transport et gestion des imprévus et réclamations)

Les documents concernant les véhicules :

- La liste des immatriculations de véhicules susceptibles d'accéder à la Gare Routière pour la période demandée

Important : tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Chaque transporteur doit déclarer ses véhicules avec plaque d'immatriculation pour les besoins du système d'accès par lecture de plaque. Les véhicules non déclarés en amont ne pourront pas accéder à la gare routière ;

- ***Pour les services occasionnels de transport routier :***

Le formulaire complété de « demande d'accès à la Gare Routière pour les services occasionnels de transport routier » (disponible sur demande par mail à informations.grenoble@edeis.com et comprend :

- Les coordonnées du transporteur,
- La date de la demande,
- Le nom de l'opérateur,
- Sa dénomination sociale,
- Son immatriculation RCS,
- Son numéro TVA intracommunautaire,
- Le contact du correspondant transporteur pour la facturation (téléphone et courriel),
- L'engagement du demandeur,
- Le numéro d'astreinte à contacter en cas d'incident d'exploitation.

Les documents concernant l'entreprise :

- Un extrait KBIS de moins de 3 mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les documents concernant les véhicules :

- La liste des immatriculations de véhicules susceptibles d'accéder à la Gare Routière pour la période demandée,

Important : tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Chaque transporteur doit déclarer ses véhicules avec plaque d'immatriculation pour les besoins du système d'accès par lecture de plaque. Les véhicules non déclarés en amont ne pourront pas accéder à la gare routière.

4.2. Gestion et traitement des demandes

Toute demande doit être adressée avant le 1er novembre de chaque année, à l'exception de l'année 2026 où ces demandes pourront être formulées jusqu'au 4 décembre. L'accès et l'allocation des capacités sont attribués aux transporteurs pour une durée d'une année (1er décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N+1). Toute demande effectuée en cours de période de référence, et après le 1er novembre (4 décembre pour 2026), sera étudiée et fera l'objet d'une autorisation d'accès lorsque les capacités disponibles dans l'aménagement, à la date de la demande et pour le créneau demandé, le permettent. Dans ce cas, l'accès et les capacités seront alloués pour la durée de la période de référence restant à couvrir au jour de la demande.

Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'accès, conformément à l'article L3114-7 du Code des transports.

Les demandes d'accès des Transporteurs pourront être refusées par EAGAI compte tenu des capacités d'accueil restantes ou au regard des impératifs de maintien des conditions de sûreté et de sécurité sur l'Aéroport.

EAGAI autorise par écrit l'accès au transporteur :

- S'agissant de services réguliers de transport routier, lorsque les capacités disponibles le permettent,
- S'agissant de services occasionnels de transport routier, lorsque le transporteur a déclaré l'ensemble de ses véhicules avec plaque d'immatriculation (l'aménagement étant accessible à cette catégorie d'usagers sans réservation ; les véhicules accédant à la Gare Routière en fonction de l'ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles).

4.3. Procédure d'allocation des capacités

- ***Pour les services réguliers de transport routier :***

L'autorisation d'accès sera délivrée sur le créneau demandé en fonction de la capacité disponible dans l'aménagement.

Les services de transport réguliers autorisés à opérer dans la Gare Routière ne sont pas affectés à un poste de stationnement précis. Les places attribuées aux transporteurs réguliers sont les places numérotées de 1 à 7 sur le parking B1 (voir plan en annexe 1). Le transporteur se voit attribuer une place, en temps réel au moment de l'entrée en Gare Routière, qui peut varier à chaque entrée dans la Gare Routière mais qui se situera toujours entre la place numéro 1 et la place numéro 7.

La durée maximale de stationnement autorisée est de 1h.

L'attribution des capacités de la Gare Routière s'effectue de la manière suivante :

EAGAI s'assure que seuls 7 cars puissent pénétrer dans la Gare Routière sur un même créneau horaire,

- Si le créneau demandé par l'opérateur correspond à un créneau horaire où de la capacité est disponible dans la Gare Routière, l'opérateur sera autorisé à opérer dans l'infrastructure,
- Si le créneau demandé par l'opérateur correspond à un créneau horaire où il n'y a plus de capacité disponible dans la Gare Routière (7 emplacements déjà réservés sur ce créneau), l'opérateur se verra refuser d'opérer à la Gare Routière sur ce créneau. Un autre créneau pourra éventuellement lui être proposé ou à défaut un emplacement sur les 2 places disponibles à la réservation d'emplacement dédié (places numérotées de 59 à 60), sous réserve que ces 2 places n'aient pas été attribuées à un service de transport régulier.

Les équipes opérationnelles de EAGAI (présentes les samedis et dimanches, jours de forte affluence et de potentielle saturation de la Gare Routière en fonction des plannings de vols opérés) s'assurent en temps réel que seuls 7 cars puissent pénétrer dans la Gare Routière sur un même créneau horaire.

En tout état de cause, les autorisations d'accès sont attribuées selon les modalités de priorisation suivante :

- Le transporteur réalisant le plus grand nombre de passages quotidiens sera prioritaire,
- Entre deux transporteurs réalisant le même nombre de passages quotidiens, celui transportant le plus grand nombre de passagers intermodaux aériens sera prioritaire.

EAGAI accorde une allocation prioritaire et des facilités d'accès à la Gare Routière aux lignes régulières, transportant exclusivement des passagers de la plateforme, et effectuées dans le cadre de ses obligations contractuelles de dessertes avec le Département de l'Isère. Ces facilités sont nécessaires à l'accomplissement des services d'intérêt général de transports de voyageurs que constituent ces 3 dessertes et qui permettent une desserte des territoires qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens de transport collectif.

Concernant les services de transport régulier qui souhaiteraient une réservation d'emplacement dédié sur le parking de régulation B3, sans restriction de durée de stationnement, la procédure d'allocation des capacités est la suivante :

- 2 places sont disponibles à la réservation sur le parc de stationnement B3. Il s'agit des places numérotées de 59 à 60 (voir plan en annexe 1 de la Gare Routière),
- Les autorisations d'accès sont attribuées au fur et à mesure des demandes.

En tout état de cause, si des demandes d'accès sont effectuées en même temps, les autorisations d'accès sont attribuées selon les modalités de priorisation suivante :

- Le transporteur réalisant le plus grand nombre de passages quotidiens sera prioritaire,
- Entre deux transporteurs réalisant le même nombre de passages quotidiens, celui transportant le plus grand nombre de passagers intermodaux aériens sera prioritaire
    - Si les 2 places disponibles à la réservation sont déjà attribuées au moment de la demande, l'opérateur ne pourra pas se voir attribuer ces emplacements.

- ***Pour les services occasionnels de transport routier :***

Les capacités non allouées de la Gare Routière aux services réguliers de transport routier sont exploitées pour les besoins de dessertes des services occasionnels qui transportent exclusivement les passagers de l'Aéroport, s'agissant de services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, au sens du 4° de l'article R.3111-37 du Code des transports et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même (par exemple des cars affrétés par les tour-opérateurs opérant depuis et vers l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère).

Il n'y a pas d'attribution de capacités pour ces usagers de l'aménagement dans la mesure où les véhicules accèdent à la Gare Routière en fonction de leur ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles.

Exceptionnellement, et en cas de saturation de l'aménagement, les services occasionnels de transport routier peuvent être stationnés sur les places 1 à 7 réservées aux services réguliers de transport routier et sous la seule condition que cela ne soit pas durant un créneau attribué à un service régulier de transport routier. Les services occasionnels de transport routier s'engagent à quitter immédiatement l'emplacement au moment de l'arrivée d'un service régulier de transport routier sur le créneau horaire qui lui a été alloué par le gestionnaire.

Les régulateurs cars, présents les samedis et dimanches uniquement, ont pour mission de placer les services occasionnels de transport routier en fonction des capacités de la Gare Routière au moment de l'entrée du car sur l'aménagement. Ces régulateurs cars permettent de gérer les imprévus d'exploitation (notamment les afflux de cars liés à des intempéries, des retards de vols etc.) et font respecter les principes de régulation applicables pour les stationnements supérieurs à 1h.

4.4. Contractualisation

En cas de suite favorable donnée à la demande d'accès au transporteur, la contractualisation prend la forme d'une acceptation par EAGAI du dossier de demande d'accès dûment complété par le transporteur et signé par les deux parties.

Au plus tard le 1er novembre de chaque année (à titre exceptionnel, les demandes d'accès pourront être formulées jusqu'au 4 décembre pour 2026), le transporteur communique à EAGAI :

- Un formulaire de demande d'accès pour la nouvelle année
- Un nouvel extrait KBIS de moins de trois mois,
- Une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- La liste complète de ses immatriculations
- Les nouvelles conditions générales de vente auprès de sa clientèle (modalité d'achat des titres de transport et gestion des imprévus et réclamations) en cas de modification,

- *Modalités de modification du dossier de demande d'accès :*

Tout projet de modification d'un élément du dossier initial de demande d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à informations.grenoble@edeis.com, accompagnée des justificatifs correspondants.

Cette demande doit être effectuée en respectant un préavis minimum d'un mois avant la mise en œuvre de la modification envisagée. Cette modification peut notamment concerner :

- Le nombre de véhicules par créneau horaire demandé,
- Les villes desservies, horaires et jours de fonctionnement,
- La taille des véhicules ou leurs caractéristiques (immatriculation, PV technique, normes environnementales),
- Le nombre prévisionnel de passagers envisagé et/ou la part de voyageurs intermodaux,
- Sous réserve que les modifications respectent les présentes règles d'accès et en fonction des capacités disponibles, EAGAI adresse sa réponse dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande du transporteur.

- *Modalités de résiliation*

A l'initiative du transporteur

En cas de cessation de toute activité de desserte de la Gare Routière, le transporteur doit informer par écrit EAGAI dans les meilleurs délais et au minimum un mois avant la date prévue de la cessation.

A l'initiative de EAGAI

En cas de non-respect des règles d'accès par le transporteur ainsi qu'en cas de défaut de paiement, EAGAI met en demeure le transporteur de régulariser sa situation. A défaut pour le transporteur de se mettre en conformité dans un délai de quinze jours, EAGAI pourra retirer l'autorisation d'accès. En cas d'urgence liée à la bonne marche du service, le délai imparti au transporteur pourra être réduit.

- *Données personnelles*

Responsable du traitement. EAGAI est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion de la Gare Routière.

Finalités et bases légales. Les données sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gérer les autorisations d'accès, l'allocation des capacités et la facturation, ce qui est nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle avec le transporteur ;

- Contrôler automatiquement les accès par lecture de plaques d'immatriculation, lutter contre la fraude, établir les constats d'incidents et de dommages et étudier les flux de véhicules, sur le fondement de l'intérêt légitime d'EAGAI à exploiter et sécuriser l'aménagement ;

- Respecter les obligations légales d'EAGAI, notamment comptables et fiscales.

Données traitées. Les données traitées sont les suivantes :

- L'identité et les coordonnées des contacts désignés par le transporteur ;
- Les plaques d'immatriculation des véhicules déclarés et des véhicules se présentant à la barrière ;
- L'horodatage des entrées et des sorties ;
- Les images de vidéoprotection ;
- Le cas échéant, les informations recueillies par le personnel d'EAGAI sur le nom ou l'activité des usagers.

Lecture automatique des plaques d'immatriculation. Les plaques des véhicules qui se présentent à la barrière sont lues automatiquement et comparées à la liste des véhicules déclarés. Pour les véhicules non déclarés, la donnée est conservée 180 jours maximum, puis supprimée, sauf si elle sert à constater une infraction aux présentes règles.

Vidéoprotection. La Gare Routière est équipée d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral n°38-2026-10-06-00092 du 6 octobre 2026. Ce système sert à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention des actes de malveillance et, comme prévu au §6.3, à l'établissement des constats d'incidents et de dommages. Sa présence est signalée par des panneaux à l'entrée de l'aménagement. Les images sont conservées [30] jours au maximum, sauf si elles sont extraites dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou d'un constat de dommage.

Durées de conservation. Les données sont conservées pendant les durées suivantes :

- Coordonnées des contacts et liste des véhicules déclarés : pendant toute la durée de l'autorisation d'accès, puis 3 ans ;
- Historique des passages : 3 ans à compter du passage, durée nécessaire à la facturation et au traitement des réclamations ;
- Factures et pièces justificatives : 10 ans, conformément aux obligations comptables.

Destinataires. Les données sont accessibles uniquement au personnel habilité d'EAGAI, à ses prestataires techniques (système de contrôle d'accès, vidéoprotection, facturation) agissant pour son compte et, sur réquisition, aux autorités judiciaires et aux forces de l'ordre.

Droits des personnes. Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés, des droits suivants :

- Droit d'accès, de rectification et d'effacement ;
- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit d'opposition au traitement fondé sur l'intérêt légitime.

Elles exercent ces droits en écrivant à informations.grenoble@edeis.com. Elles peuvent aussi introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sur www.cnil.fr.

Information des chauffeurs. Le transporteur s'engage à informer ses chauffeurs et son personnel du contenu du présent paragraphe.

5. TARIFICATION ET FACTURATION

5.1. Tarif d'accès à l'aménagement

L'accès à la Gare Routière est payant sur décision de EAGAI. Les prix applicables sont publiés dans le guide tarifaire en vigueur. Ce guide tarifaire est disponible sur demande à l'adresse email informations.grenoble@edeis.com ainsi que sur le site internet de l'Aéroport.

EAGAI se réserve le droit de modifier les tarifs applicables moyennant un préavis de 3 mois. A compter du 1er décembre 2026 :

Prix par passage (une entrée et une levée de barrière) :

10 € HT, quel que soit le véhicule

Pour rappel, le temps de stationnement sur les parkings B1 et B2 est limité à une heure.

5.2. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

- **Attribution d'emplacement réservé sur le B3 :** service uniquement disponible sur le parc B3 sous réserve de places disponibles au moment de la demande. Deux emplacements sont disponibles sur le parc B3, avec mise en place d'une signalisation (nous consulter) sur la place réservée.

Prix par emplacement réservé :

2000 € HT, pour la période de référence, soit du 01/12 de l'année N au 30/11 de l'année N+1

- **Campagne marketing au bénéfice du transporteur** : espace publicitaire sur le site internet de l'Aéroport (bandeau publicitaire), et/ou publicité sur la page Facebook de l'Aéroport

Nous consulter afin de déterminer le tarif en fonction de la demande spécifique du transporteur

5.3. Facturation à l'utilisateur

Une déclaration mensuelle (au 15 du mois suivant au plus tard) du trafic réel, pour chaque ligne de transport régulier, en nombre de passages quotidiens et en nombre de passagers devra être transmise par le transporteur à EAGAI à l'adresse courriel : informations.grenoble@edeis.com

EAGAI se réserve le droit de pratiquer toute vérification, contrôle quant à l'exactitude des déclarations mensuelles de l'utilisateur. Tout écart donnera lieu à une régularisation sur la facture suivante.

Dans le cadre du dossier de demande d'accès, le transporteur a fourni par écrit à EAGAI les justificatifs nécessaires à la facturation. Ces éléments ci-dessous doivent être mis à jour sans délai à chaque modification et transmis à l'adresse suivante : informations.grenoble@edeis.com

- Un extrait KBIS de moins de trois mois,
- L'adresse de facturation,
- Le numéro de TVA,
- Le nom du correspondant,
- Le numéro de téléphone et l'adresse email du correspondant,
- L'identification de chaque véhicule : plaque d'immatriculation et copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) au nom de l'entreprise.

La facture est établie en Euros par mois et sera envoyée mensuellement au transporteur en fonction des passages effectués par les véhicules préalablement inscrits par le Demandeur.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

6.1. Application du code de la route

En l'absence de signalisation spécifique (panneaux "Stop" ou "Cédez le passage"), c'est la règle de la priorité à droite qui prévaut aux intersections et entre les voies de circulation.

La vitesse de circulation à l'intérieur de la gare routière est limitée à 10 km/h.

Dans l'ensemble de la gare routière, les piétons ont la priorité absolue sur les véhicules, à condition de ne pas entraver la circulation délibérément.

Les marquages (couloirs réservés aux cars, zébras, emplacements de stationnement spécifiques) ont une valeur réglementaire. Tout stationnement d'un véhicule du transporteur hors des emplacements attribués constitue une opération non autorisée au sens du §6.4.

6.2. Règlement technique d'exploitation

Le parc de stationnement est accessible 7j/7, 24h/24 et 365 j/an, aux transporteurs ayant déclaré leurs véhicules avec plaque d'immatriculation, sauf en cas de force majeure, ou évacuation ordonnée par une autorité compétente, ou autre situation nécessitant une intervention dans l'intérêt de l'aménagement (entretien, réparation, ...).

Un accueil est assuré, si nécessaire, par le personnel de l'Aéroport pendant les heures d'ouverture : du premier au dernier vol de la journée, ou au minimum de 07h à 21h du lundi au samedi et de 8h à 21h le dimanche. Le personnel d'accueil pourra diriger les transporteurs vers les correspondants à même de traiter leurs demandes.

En période hivernale et exclusivement les samedis et dimanches, une équipe de régulateurs cars gère les flux sur la Gare Routière en journée.

Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les règles d'accès pour le bon fonctionnement de la Gare Routière dans l'intérêt de tous. Le transporteur est informé que tout dysfonctionnement de ses opérations sur la Gare Routière aura une incidence négative sur l'activité de l'exploitant de la Gare Routière ainsi que sur celle des autres usagers.

Pour ses activités sur l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère, le transporteur s'engage à favoriser une communication non agressive, claire et pertinente en toute situation à l'égard des passagers et personnels de l'Aéroport, du personnel en tenue soignée et adaptée à l'activité de transport public, et du personnel faisant preuve de courtoisie.

Le transporteur s'engage à communiquer les coordonnées de son représentant joignable en temps réel (cadre d'astreinte) pour tout incident d'exploitation.

Toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile, carburant, vidange toilettes, etc.).

Le transporteur s'engage à couper le moteur lorsqu'il est à l'arrêt.

Sûreté et sécurité

La Gare Routière se trouve à proximité immédiate de l'aérogare. Le transporteur et son personnel respectent donc les consignes de sûreté en vigueur sur la plateforme aéroportuaire, notamment celles liées au niveau du plan Vigipirate. Ils se conforment sans délai aux instructions du personnel d'EAGAI et des forces de l'ordre.

Bagages et objets abandonnés. Il est interdit de laisser sans surveillance un bagage, un colis ou un objet dans l'enceinte de la Gare Routière. Les soutes et les portes du véhicule restent fermées lorsque le chauffeur s'en éloigne. Tout chauffeur qui découvre un bagage ou un objet abandonné, ou un comportement suspect, doit respecter trois règles :

- Ne pas y toucher et ne pas le déplacer ;
- Éloigner les passagers ;
- Prévenir immédiatement le personnel de l'Aéroport présent sur place ou, en cas d'urgence, la gendarmerie (17 ou 112).

Un objet abandonné peut entraîner un périmètre de sécurité, la fermeture temporaire de tout ou partie de la Gare Routière et la neutralisation de l'objet par les services compétents. Dans ce cas, EAGAI ne peut être tenue responsable des retards ni des indisponibilités de places qui en découlent.

Contrôles. Les véhicules, leurs soutes et leurs remorques peuvent faire l'objet de contrôles par les autorités compétentes. Le chauffeur y prête son concours.

Évacuation et situations d'urgence. En cas d'alerte, d'incendie ou d'évacuation ordonnée par EAGAI ou par une autorité compétente, le chauffeur :

- Suit les instructions données ;
- Fait descendre ou embarquer ses passagers selon les consignes ;
- Déplace ou évacue son véhicule si on le lui demande.

Les voies d'accès des secours, les bouches et poteaux incendie et les issues doivent rester libres en permanence. Il est interdit d'y stationner, même brièvement.

Incidents. En cas d'accident, de malaise d'un passager ou de toute situation dangereuse, le chauffeur appelle les secours (15, 18 ou 112), puis prévient le personnel de l'Aéroport. Il signale ensuite l'événement par écrit dans les conditions prévues au §6.3.

Interdictions. Il est interdit de fumer ou de vapoter à proximité des quais et des véhicules, en dehors des zones prévues à cet effet. Il est également interdit de stocker des matières dangereuses ou inflammables en dehors de ce qu'exige le fonctionnement normal du véhicule.

6.3. Responsabilités, dommages et conditions hivernales

Responsabilité du transporteur

Le transporteur est responsable de tout dommage causé aux installations, aux équipements, aux véhicules tiers ou aux personnes présentes dans l'enceinte de la Gare Routière. Cela vaut pour les dommages causés par ses véhicules, par son personnel et par les passagers dont il a la charge pendant les opérations de dépose et de prise en charge. Sont notamment visés : les barrières, les bornes de lecture de plaques, la signalisation, les bordures, les abris et l'éclairage.

Tout incident ou dommage doit être signalé sans délai au régulateur cars ou au personnel d'accueil de l'Aéroport, puis confirmé par écrit à l'adresse informations.grenoble@edeis.com dans un délai de 24 heures. Un constat contradictoire est alors établi entre EAGAI et le chauffeur ou le représentant du transporteur. Si le transporteur ne se présente pas, EAGAI établit un constat unilatéral, appuyé le cas échéant sur les images de vidéoprotection et sur les données du système de lecture de plaques. Ce constat lui est opposable.

Les frais de remise en état sont facturés au transporteur à leur coût réel, sur présentation des justificatifs. Ils sont majorés de frais de gestion de 10 %.

Tout écoulement de carburant, d'huile ou d'un autre liquide polluant doit être signalé immédiatement. Les frais de dépollution et de nettoyage sont à la charge du transporteur responsable.

Le transporteur maintient pendant toute la durée de l'autorisation d'accès une assurance responsabilité civile couvrant ces risques.

Responsabilité de EAGAI

EAGAI n'est responsable que des dommages résultant d'une faute prouvée de sa part dans l'entretien ou l'exploitation des installations. Conformément au §3.1, les redevances perçues sont des droits de stationnement et non de gardiennage. EAGAI ne répond donc ni des vols, ni des dégradations, ni des dommages causés par des tiers aux véhicules, aux remorques ou à leur contenu.

Conditions hivernales

EAGAI assure le déneigement et le traitement des voies et des parcs de stationnement de la Gare Routière. Ces opérations suivent les priorités d'intervention fixées pour l'ensemble de la plateforme aéroportuaire. Pendant ces opérations, certaines places peuvent être temporairement indisponibles. Le transporteur doit alors suivre les consignes du régulateur cars ou du personnel de l'Aéroport.

Le transporteur s'assure que ses véhicules disposent des équipements hivernaux exigés par la réglementation en vigueur, notamment pour la desserte des communes de montagne.

La pose et la dépose des chaînes sont interdites sur les parcs B1 et B2 et sur les voies de circulation. Elles s'effectuent uniquement sur le parc B3 ou sur les emplacements signalés à cet effet.

EAGAI ne peut être tenue responsable des retards, des annulations ou de l'indisponibilité de places dus aux conditions météorologiques ou aux opérations de viabilité hivernale.

6.4. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

- **Ponctualité :**

Le transporteur s'oblige à respecter les horaires accordés par l'exploitant de la Gare Routière.

- **Annulation occasionnelle**

Un service peut être occasionnellement annulé par un transporteur, 48 heures à l'avance. Le transporteur doit en informer EAGAI par écrit à l'adresse : informations.grenoble@edeis.com

Les services non réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une annulation 48h à l'avance, seront facturés, sauf cas indépendant de la volonté du transporteur (accident, neige…) dûment justifié.

- **Annulation définitive**

L'annulation définitive d'une fréquence ou d'un service complet (ensemble des fréquences d'une liaison par un transporteur donné) devra respecter les formes soit des modalités de

résiliation ou de modification précisées aux paragraphes « Modalités de résiliation » et « Modalités de modification du dossier de demande d'accès ».

- **Opération non autorisée et pénalités :**

- Toute déclaration mensuelle du trafic réel formulée après le 15 du mois suivant fera l'objet d'une majoration de 10% pour le mois facturé.
- Toute opération réalisée à la Gare Routière et n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'exploitant (cela inclut les entrées en talonnage ou « petit train ») fera l'objet d'une pénalité non libératoire d'un montant de 150 € adressée au transporteur, sur la base d'un constat établi par l'exploitant de la Gare Routière, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.
- Une présentation à la barrière plus tard que l'horaire annoncé et/ou d'installation du car sur un autre quai que celui indiqué et/ou de temps à quai supérieur à 1h et/ou d'utilisation d'un car non prévu, le transporteur fera l'objet d'une pénalité non libératoire de 150 € par infraction constatée ; sauf en cas de force majeure dument justifié par l'autocariste.

7. RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Réclamations des transporteurs

Toute réclamation relative à l'application des présentes règles d'accès, à l'allocation des capacités, à une pénalité ou à une facture est adressée par écrit à informations.grenoble@edeis.com. Elle doit être accompagnée de tout justificatif utile. Pour une facture ou une pénalité, la réclamation doit être formée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, la facture ou la pénalité est réputée acceptée.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes non contestées.

EAGAI accuse réception de la réclamation et y répond par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

Réclamations des voyageurs

Les réclamations des voyageurs relatives au service de transport relèvent du transporteur. Si EAGAI en reçoit, elle les transmet au contact réclamations désigné dans le dossier de demande d'accès. Les réclamations relatives aux installations de la Gare Routière sont traitées par EAGAI.

Règlement amiable

En cas de désaccord persistant, les parties s'efforcent de trouver une solution amiable. Elles organisent, à la demande de l'une d'elles, une réunion dans un délai de 15 jours.

Saisine de l'Autorité de régulation des transports

Tout transporteur qui s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice lié à l'accès à la Gare Routière ou à son utilisation peut saisir l'Autorité de régulation des transports (ART), dans les conditions prévues par le Code des transports.

Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes règles d'accès sont soumises au droit français. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution est porté devant la juridiction territorialement compétente du ressort de Grenoble.

8. ANNEXES

1. Plan de la Gare Routière
2. Formulaires de demande d'accès